ACTO Recharge liquide moustiques

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 01/01/1996 ; Révision n°18 : 24/08/2026 ; Version n°19

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Recharge liquide moustiques
UFI : TTA2-30KQ-K00T-SCGV

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Recharge liquide insecticide anti-moustiques de 45 nuits pour diffuseur électrique (produit biocide TP18).
Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.
Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM
2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90
E-mail : contact@sojam.fr
E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA : 01 45 42 59 59
Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1).
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1).

2.2. Eléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
Pictogramme de danger :



GHS09
Mention d'avertissement :
ATTENTION
Mention de danger :
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P391 Recueillir le produit répandu.
P501 Éliminer la recharge et son bouchon dans une déchetterie.
Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :
Le produit ne répond pas aux critères des substances PBT / des substances vPvB.
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° INDEX : 607-431-00-9 N° CAS : 23031-36-9 N° CE : 245-387-9 *Pralléthrine (ISO)*	< 1	GHS06 GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 4, H302 Aquatic Acute 1, H400 (M = 100) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 100)
N° CAS : 128-37-0 N° CE : 204-881-4 N° REACH : 01-2119565113-46-XXXX *2,6-di-tert-butyl-p-crésol**	< 1	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
N° INDEX : 603-027-00-1 N° CAS : 107-21-1 N° CE : 203-473-3 N° REACH : 01-2119456816-28-XXXX *Éthylène-glycol**	< 1	GHS07 GHS08 Wng Acute Tox. 4, H302 STOT RE 2, H373

* Substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :
Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.
En cas de contact avec la peau : En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules…), consulter un médecin muni de la FDS.
En cas de contact avec les yeux : Il s'agit d'un produit qui ne contient pas de substances classées dangereuses au contact avec les yeux. Rincer pendant au moins 15 minutes avec beaucoup d'eau à température ambiante, en évitant que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux.
En cas d'ingestion accidentelle : Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.
En cas d'inhalation : Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :
Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :
Pas pertinent.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.
Moyens d'extinction inappropriés : Pas pertinent.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers :

Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Intervenir conformément au plan d'urgences intérieur et aux fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes : Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (se référer à la rubrique 8). Evacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.
Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8). Eloigner les personnes non protégées.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Eviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Empêcher le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d'eau. Absorber le déversement à l'aide de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber le produit dans de la sciure de bois ou d'autres absorbants combustibles. Recueillir le produit dans des conteneurs appropriés et le gérer conformément à la législation en vigueur.
Déversements dans l'eau ou dans la mer :
Légers déversements : Contenir le déversement à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Utiliser des absorbants appropriés pour la collecte et traiter les déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Déversements importants : Si possible, contenir le déversement dans les eaux libres à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Si cela n'est pas possible, essayer de contrôler sa propagation et ramasser le produit à l'aide de moyens mécaniques appropriés. Consulter toujours des experts avant d'utiliser des dispersants et s'assurer que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traiter les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer aux rubriques 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Précautions pour une manipulation en toute sécurité :

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l'élimination moyennant des méthodes sûres (se référer à la rubrique 6).

Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions :
Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.
Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques :
Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.
Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux :
Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités :
Exigences spécifiques en matière de stockage :
Température maximale : 50°C.
Conditions générales de stockage :
Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la sous-rubrique 10.5.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :
Produit biocide TP18.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :
Valeurs limites d'exposition professionnelle (France, INRS) :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : VLEP 8 heures = 10 mg/m^3.
Éthylène-glycol : VLEP 8 heures = 20 ppm et 52 mg/m^3 ; VLEP CT = 40 ppm et 104 mg/m^3 ; TMP n°84 ; FT n°25.

DNEL :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
Travailleurs :
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 4,7 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 4,4 mg/m^3.
Consommateurs :
DNEL orale effets systémiques à long terme = 0,25 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1,7 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 0,78 mg/m^3.
Éthylène-glycol :
Travailleurs :
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 106 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets locaux à long terme = 35 mg/m^3.
Consommateurs :
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 53 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets locaux à long terme = 7 mg/m^3.

PNEC :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
PNEC eau douce = 0,0023 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,00023 mg/L.
PNEC STP = 100 mg/L.
PNEC sédiments d'eau douce = 3,7 mg/kg.
PNEC sédiments marins = 0,37 mg/kg.
PNEC sol = 0,24 mg/kg.
PNEC intermittent = 0,004 mg/L.
PNEC oral = 16,7 g/kg.

Éthylène-glycol :
PNEC eau douce = 10 mg/L.
PNEC eau de mer = 1 mg/L.
PNEC STP = 199,5 mg/L.
PNEC sédiments d'eau douce = 37 mg/kg.
PNEC sédiments marins = 3,7 mg/kg.
PNEC sol = 1,53 mg/kg.
PNEC intermittent = 10 mg/L.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle : À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le marquage CE correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection...), consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application... Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.
Protection des yeux/du visage : Protection du visage obligatoire. Porter des lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections (normes EN ISO 16321-1:2022+A1:2025 et EN ISO 4007:2018). Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.
Protection de la peau : Porter des vêtements de travail et des chaussures de travail antidérapantes (norme EN ISO 20347:2022). Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser des EPI conformes aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994, EN ISO 20345 et EN 13832-1.
Protection des mains : Protection des mains obligatoire. Porter des gants de protection chimique (matériel : polyéthylène linéaire basse densité (LLPDE) ; temps de pénétration : > 480 min ; épaisseur : 0,062 mm ; norme EN ISO 21420:2020). Remplacer les gants en cas de début de détérioration. Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.
Protection respiratoire : Si les conditions de travail et/ou les mesures de sécurité adoptées ne permettent pas de maintenir la concentration dans l'air du produit en dessous des limites d'exposition (le cas échéant) ou à des niveaux acceptables (en l'absence de limites d'exposition), un équipement de protection respiratoire approprié choisi par un professionnel qualifié doit être utilisé.
Mesures complémentaires d'urgence : Il est recommandé de mettre en place des équipements d'urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l'évaluation des risques met en évidence la nécessité d'un tel équipement (douche d'urgence (normes ANSI Z358-1, ISO 3864-1:2011 et ISO 3864-4:2011), rince-œil (normes DIN 12 899, ISO 3864-1:2011 et ISO 3864-4:2011)).
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la sous-rubrique 7.1.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

État physique à 20°C : Liquide.
Aspect : Caractéristique.
Couleur : Jaunâtre.
Odeur : Caractéristique.
Température d'ébullition à pression atmosphérique : 248°C.
Pression de vapeur à 20°C : 1,28E-2 Pa.
Pression de vapeur à 50°C : 1,34 Pa (0 kPa).
Masse volumique à 20°C : 952 kg/m³.
Densité relative à 20°C : 0,952.
Point d'éclair : 130°C.

Température d'auto-ignition : 270°C.

9.2. Autres informations :
Pas d'informations complémentaires disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation (se référer à la rubrique 7).
10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses : En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.
10.4. Conditions à éviter : Pas d'informations complémentaires disponibles.
10.5. Matières incompatibles : Eviter les acides forts, les alcalins ou les bases fortes et tout contact direct avec les matières comburantes.
10.6. Produits de décomposition dangereux : Se référer aux sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n°1272/2008 :
Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible.
Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps.
Effets dangereux pour la santé :
En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelle, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition.
Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Estimation de la toxicité aiguë :
Toxicité aiguë orale : ETA mix > 2000 mg/kg p.c. (méthode de calcul).
Toxicité aiguë cutanée : ETA mix > 2000 mg/kg p.c. (méthode de calcul).
Toxicité aiguë inhalation : ETA mix 4 heures = 352,94 mg/L (méthode de calcul).
Pralléthrine (ISO) :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 417 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 = 3 mg/L.
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
Toxicité aiguë orale : DL50 > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 > 5 mg/L.
Éthylène-glycol :
Toxicité aiguë orale : DL50 > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 > 20 mg/L.
Corrosion cutanée/irritation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Sensibilisation respiratoire/cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Danger par aspiration : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers :
Propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.
Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1. Toxicité :
Pralléthrine (ISO) :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures = 0,012 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures = 0,0062 mg/L.
Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures = 2 mg/L.
Toxicité chronique poisson : NOEC > 0,001 - 0,01 mg/L.
Toxicité chronique crustacé : NOEC > 0,001 - 0,01 mg/L.
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Brachydanio rerio* > 0,57 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,48 mg/L.
Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Desmodesmus subspicatus* > 0,4 mg/L.
Éthylène-glycol :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Pimephales promelas* = 53000 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 51000 mg/L.
Toxicité aiguë algue : CE50 168 heures *Selenastrum capricornutum* = 24000 mg/L.
12.2. Persistance et dégradabilité :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Concentration = 50 mg/L ; Période = 28 jours ; % biodégradé = 4,5 %.
Éthylène-glycol : Concentration = 100 mg/L ; Période = 14 jours ; % biodégradé = 90 % ; DBO5 = 0,47 g O_2/g ; DCO = 1,29 g O_2/g ; DBO5/DCO = 0,36.
12.3. Potentiel de bioaccumulation :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : BCF = 1365 ; Log POW = 5,1 ; Potentiel = Très élevé.
Éthylène-glycol : BCF = 10 ; Log POW = -1,36 ; Potentiel = Bas.
12.4. Mobilité dans le sol :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Koc = 8183 ; Tension superficielle = 1,255E-2 N/m (258,85°C) ; Henry = 3,42E-1 Pa·m³/mol ; Sol sec = Oui ; Sol humide = Oui ; Conclusion = Immobile.
Éthylène-glycol : Koc = 0 ; Tension superficielle = 4,989E-2 N/m (25°C) ; Henry = 1,327E-1 Pa·m³/mol ; Conclusion = Très élevé.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : Le produit ne répond pas aux critères des substances PBT / des substances vPvB.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.
12.7. Autres effets néfastes : Non décrits.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :
Déchets/produits non utilisés :
Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.
Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.
Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : 3082.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (2,6-di-tert-butyl-p-crésol ; pralléthrine).
14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.
14.4. Groupe d'emballage : III.
14.5. Dangers pour l'environnement : Oui (2,6-di-tert-butyl-p-crésol ; pralléthrine).
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :
ADR : Code de classification : M6 ; Etiquette : 9 ; QL : 5 L ; EQ : E1 ; Catégorie de transport : 3 ; Numéro d'identification du danger : 90 ; Code de restriction en tunnels : /.
IMDG : FS : F-A,S-F ; QL : 5 L.
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Pas pertinent.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :
Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.
Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Pralléthrine (ISO)	23031-36-9	0,85	18

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France, INRS) :
N° TMP Libellé
84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydres ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.
102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : 4510.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :
Le fournisseur de cette fiche de données de sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.
Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :
ADR : *Accord for dangerous goods by road.*
DNEL : *Derived no effect level*.
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.
IMDG : *International maritime dangerous goods code.*
INRS : Institut national de recherche et de sécurité.
N/A : Non applicable.
OMI : Organisation maritime internationale.
ONU : Organisation des Nations Unies.
PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*
PNEC : *Predicted no effect concentration*.
REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*
TMP : Tableaux des maladies professionnelles.
TP : Type de produit.
vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H331 Toxique par inhalation.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.